

**A- OBJET**

Cette procédure décrit les différentes étapes de traitement par le GRD d'une demande de changement de fréquence de relevé, associée ou non à une autre demande du fournisseur.

**B- CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION**

Cette procédure concerne les Point de Comptage et d'Estimation (PCE) déjà rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution, ou en phase de l'être. Certains changements de fréquence de relevé peuvent nécessiter une adaptation du dispositif de comptage ou la souscription d'un Contrat de Livraison Direct.

**C- DATE D'APPLICATION**

Cette procédure est applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**D- TABLEAU DE VALIDATION**

Rédaction	Vérification	Approbation
GRD Gaz de France	Membres du GT 1	GTG2007

**E- REVISIONS**

Version	Date	Nature des modifications
V1	06/07/06	Création de la procédure

**F- LISTE DE DIFFUSION**

Accès public	

**G- DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES**

Catalogue des prestations du GRD ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel  
Conditions Standard de Livraison (CSL)  
Contrat relatif aux conditions de livraison du gaz naturel sur le réseau de distribution (CLD)  
Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD)  
Code de bonne conduite

**Lieu de conservation de l'original : CRE**

## H-TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

Les terminologies précisées ci-dessous sont issues du Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

**Client final** : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 3 de la Loi ou son mandataire ou titulaire d'un contrat d'exploitation. Le client a, soit accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat de Livraison signé directement avec le GRD

**Conditions Standard de Livraison (CSL)** : les CSL ont pour objet de définir les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les clients dont les quantités de gaz livré n'excèdent pas durablement 2 GWh / an et qui n'ont pas souscrit d'offre au GRD justifiant la signature d'un Contrat de Livraison.

**Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD ou contrat d'Acheminement Distribution)** : contrat qui détermine les conditions d'acheminement de gaz sur le réseau de distribution en application de la loi 2003-08 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz . Le CAD se compose de conditions générales, de conditions particulières et d'annexes.

Remarque : conformément à la loi du 3 janvier 2003, le fournisseur peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le gestionnaire de réseau.

**Contrat de Fourniture** : contrat de vente de gaz conclut entre un fournisseur et un client (ou son représentant).

**Contrat de Livraison Direct (CLD ou contrat de conditions de livraison)** : contrat conclut entre le GRD et le client auquel le CAD se réfère notamment pour les caractéristiques des Postes de Livraison

**Conditions Standard de Livraison (CSL)** : les CSL ont pour objet de définir les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les clients dont les quantités de gaz livré n'excèdent pas durablement 2 GWh / an et qui n'ont pas souscrit d'offre du GRD justifiant la signature d'un Contrat de Livraison Direct.

**Fournisseur** : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. Le fournisseur est le titulaire du CAD au titre duquel le gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par le GRD. Pour tout client signant directement le CLD avec le GRD, il conviendra de substituer le terme « client » au terme « fournisseur ».

Remarque : le fournisseur est titulaire d'une autorisation de Fourniture délivrée par le ministère de l'énergie, qui permet la commercialisation et la vente de gaz à des Clients par le biais de contrat(s) de Fourniture.

**Gestionnaire de Réseau Distribution (GRD)** : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi

**Loi** : la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses Décrets d'application.

**Point de Comptage et d'Estimation (PCE)** : point physique d'un réseau de distribution où est placé un dispositif local de mesurage .

**Point d'Interface Transport-Distribution (PITD)** : point, défini aux conditions particulières du CAD, depuis lequel le GRD achemine le gaz en exécution du CAD. Il s'agit sauf mention expresse contraire, de la bride aval du poste de livraison entre le réseau de transport et le Réseau de Distribution. Quand le réseau de Distribution est maillé, la notion de PITD doit se comprendre comme l'ensemble des postes du réseau de transport qui alimente ce réseau maillé.

**Point de Livraison (PDL)** : point contractuel, défini aux conditions particulières du CAD, faisant l'objet d'un Rattachement au CAD, où le GRD livre du gaz à un client en exécution du CAD. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé d'un ou plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même branchement individuel, qu'ils appartiennent obligatoirement au même Poste de Livraison et que le gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même Utilisateur Final sur un même site.

La tarification de l'acheminement s'applique par PDL en cumulant les quantités déterminées pour chacun des PCE qui le composent. Physiquement, la livraison se fait à la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un compteur.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz.

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du GRD à l'aide duquel le GRD exécute le CAD.

## I- DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

<b>1. CHAMP DE LA PROCEDURE</b>	
<p>Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des clients éligibles raccordés à un réseau de distribution.</p> <p>Le dispositif de changement de fréquence de relevé s'appuie principalement sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à tout moment, le client a un fournisseur identifié et un seul par PCE,</li> <li>- la demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire,</li> <li>- la demande peut donner lieu ou non à une intervention sur place par le GRD,</li> <li>- les frais éventuels associés à la demande de changement de fréquence de relevé sont facturés au fournisseur.</li> </ul>	
<b>2. ELEMENTS D'ENTREE</b>	<b>3. ELEMENTS DE SORTIE</b>
<p>Fournisseur :</p> <p>souhaite modifier la fréquence de relevé du point de livraison</p> <p><u>élément d'entrée intermédiaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- annulation de la demande par le demandeur</li> </ul>	<p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- changement de fréquence de relève réalisé</li> <li>- prestation réglée conformément au catalogue des prestations gaz</li> </ul> <p>Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CLD signé le cas échéant</li> </ul> <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CLD signé, le cas échéant</li> <li>- prestation facturée conformément au catalogue des prestations gaz</li> <li>- publication du changement dans les annexes contractuelles des CAD des fournisseurs</li> </ul>
<b>4. EXIGENCES EXPLICITES DU CLIENT</b>	<b>5. EXIGENCES IMPLICITES DU CLIENT</b>
	Respect des conditions contractuelles par le GRD et le fournisseur.
<b>6. EXIGENCES REGLEMENTAIRES</b>	<b>7. EXIGENCES DES ORGANISMES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lois du 3 janvier 2003 et du 9 août 2004</li> <li>- Loi du 11 mars 2007 à venir pour l'ouverture du marché aux consommateurs domestiques</li> <li>- Respect des conditions contractuelles (CAD, CSL / CLD, catalogue des prestations, contrat de fourniture)</li> <li>- Respect de la confidentialité des données (CNIL)</li> <li>- Respect du décret sur les ICS</li> </ul>	<p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la présente procédure (délai, modalités de changement de fréquence de relève...)</li> </ul> <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la présente procédure (délai, modalités de changement de fréquence de relève ...)</li> </ul> <p>CRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respect de la présente procédure (délais, ...)</li> <li>- respect du « code de bonne conduite »<sup>1</sup>,</li> <li>- respect des exigences réglementaires.</li> </ul>

---

<sup>1</sup> La loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières stipule en son article 15 que « les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain, plus de 100 000 clients... réunissent dans un code de bonne conduite, adressé à la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau... »

## 8. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

**Etape n°1 :** Le fournisseur exprime au GRD une demande de changement de fréquence de relevé associée ou non avec une autre demande

Pour formuler sa demande, le fournisseur choisit le CAD sur lequel est rattaché le PCE (dans le cas de plusieurs CAD actifs au même PITD) ou le CAD sur lequel il souhaite le rattacher (cas des demandes simultanées), et s'appuie sur les informations décrites en annexe 1.

**Etape n°2 :** Le GRD réceptionne et contrôle la cohérence entre le tarif d'acheminement et la fréquence de relevé choisis

Le contrôle est réalisé en temps réel via le moyen électronique du GRD.

⇒ **Si la fréquence de relevé choisie n'est pas compatible avec le tarif :**

La demande ne peut être validée et le fournisseur peut soit choisir une autre fréquence de relevé, soit un autre tarif soit formuler simultanément une demande de changement de tarif et une demande changement de fréquence de relève

⇒ **Si la fréquence de relevé choisie est compatible avec le tarif :**

Le fournisseur est invité à poursuivre sa demande.

Si la fréquence de relevé choisie est supérieure à la fréquence standard du tarif, un surcoût récurrent et un surcoût ponctuel seront facturés au fournisseur conformément au catalogue des prestations.

De même, si la fréquence de relevé choisie n'est pas la fréquence de relevé actuelle un surcoût ponctuel de changement de fréquence de relevé pourra être facturé au fournisseur conformément au catalogue des prestations.

**Etape n°3 :** Le GRD enregistre la demande de changement de fréquence de relevé

Le GRD enregistre la demande de changement de fréquence de relevé si elle est complète et notifie le numéro de demande au fournisseur.

**Etape n°4 :** Le GRD organise et réalise le changement effectif de fréquence de relevé

Si le changement de fréquence de relevé nécessite une adaptation du dispositif de comptage (pose d'une télérelève notamment), le GRD diffère la date de prise en compte de cette nouvelle fréquence jusqu'à la réalisation de cette adaptation en accord avec le client. Le GRD informe le fournisseur que la demande nécessite des travaux.

Par ailleurs, l'évolution de la situation du point de livraison peut nécessiter la souscription par le client d'un contrat de livraison direct.

**Etape n°5 :** Le GRD clôture la demande de changement de fréquence de relevé

La demande est soldée, les prestations sont facturées s'il y a lieu au fournisseur conformément au catalogue des prestations.

**Nota :** Dans le cas du GRD Gaz De France, le changement de fréquence de relève avec changement d'application de relève entraîne un changement de numéro de PCE, consultable par le fournisseur.

9. RISQUES ou INCIDENTS dans le déroulement de la procédure	10. MOYENS ASSOCIES pour la maîtrise du RISQUE ou de l'INCIDENT
➤ Le client ou le fournisseur souhaite une fréquence de relève qui n'est pas autorisée pour le tarif demandé	A. Le fournisseur devra ajuster sa demande dans le panel fréquence/tarif autorisés

## 11. CONFIDENTIALITE

Le GRD doit respecter les principes de neutralité et de confidentialité vis à vis du client final et du fournisseur.

## 12. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, ils seront résolus prioritairement en référence aux dispositions spécifiques des contrats applicables.

## 13. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.

## ANNEXE 1 : LISTE DES FLUX D'INFORMATIONS ENTRE FOURNISSEUR ET GRD

### 1 - Informations à fournir par le fournisseur au GRD

Donnée	Priorité	Type de site	Commentaires
N° PCE ou PDL / PCE Code commune (code INSEE)	Obligatoire	Tous	
Fréquence de relève souhaitée	Obligatoire		
Données d'authentification de l'utilisateur	Obligatoire		
CAD	Obligatoire		
Nom du client ou raison sociale pour les professionnels	Obligatoire		
Statut d'usage du local	Obligatoire		particulier/ professionnel
Tarif	Obligatoire		
CJA	Obligatoire	T4 / TP	
Date demandée de changement de fréquence de relève	Obligatoire		date d'effet contractuelle = date programmée ou date demandée
Créneau horaire	Obligatoire si intervention		selon procédure en cas de RDV programmé
Nom du contact client	Obligatoire si intervention avec demande de RDV		
Téléphone du contact client	Un des 2 téléphones est obligatoire si intervention avec demande de RDV		
Code d'accès immeuble	Facultatif		
Complément d'intervention	Facultatif		
nom (à qui on envoie les courriers)	Facultatif		
Adresse courrier	Facultatif		
Mail courrier	Facultatif		
Assujetti TICGN + taux exonération	Obligatoire si client titulaire du contrat d'acheminement		
No. Aff. Fournisseur	Facultatif Code interne au fournisseur		
N° de tel du demandeur / fournisseur	Facultatif Donnée interne au fournisseur		
commentaire	Facultatif		
SIRET	Facultatif		
MIG	Facultatif		

### 2 - Données de retour du GRD vers le fournisseur

Donnée	Moment de retour	Commentaires
N° de PCE	Dans tous les flux	
Adresse du PCE	A la saisie du PCE	
N° de demande	Enregistrement de la demande	
Date théorique de prochaine relève (DTR)	Flux spécifique en date de réalisation +1	
N° matricule du compteur	Dans tous flux de relève	
Tarif	Dans tous les flux	
N° d'affaires du fournisseur	Tous flux de retour concernant la demande	
CAR / profil	Enregistrement de la demande ou dès confirmation du statut	
PITD	Enregistrement de la demande	
Fraude	A la saisie du PCE pour les clients en relève semestrielle	non géré pour JJ ,MM ou JM